

**Décision DCC 02-093**  
du 07 août 2002

GUÉDOU Suzanne

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre l'inspecteur de police René Adouto en poste au commissariat de police de Fifadji et contre Monsieur Lucien Maroya pour abus de pouvoir
3. Violation de la Constitution
4. Droit à réparation.

*Aucun fait ne justifiant l'arrestation et la garde à vue de la requérante, il y a lieu de dire et juger que son arrestation et sa garde à vue sont arbitraires et abusives et constituent une violation de l'article 16 de la Constitution.*

*De même, elle a droit à réparation pour le préjudice subi.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 12 avril 2002 enregistrée à son Secrétariat le 16 avril 2002 sous le numéro 0693/053/REC, par laquelle Madame Suzanne Guédou porte plainte contre l'inspecteur de police René Adouto en poste au commissariat de Fifadji et contre Monsieur Lucien Maroya pour abus de pouvoir ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Madame Suzanne Guédou expose que courant janvier 1999, son mari, Monsieur Symphorien Guédou, a prêté à Monsieur Sylvestre Chacha une somme de cent mille (100 000) francs CFA; que ce dernier a mis neuf mois pour payer cinquante cinq mille (55 000) francs CFA et faire une reconnaissance de dette de quarante cinq mille (45 000) francs payable en deux tranches; que le délai passé et n'ayant pas honoré son engagement, il est venu déposer comme gage un poste téléviseur sous la pression de Monsieur Symphorien Guédou; que courant avril 2001, alors que son mari est en voyage, «un Monsieur» se présente à elle, prétend d'une part que le poste téléviseur lui appartient et d'autre part que le reste de la dette de Monsieur Sylvestre Chacha qu'il est du moins prêt à payer, s'élève à 25 000 francs au lieu de quarante cinq mille (45 000) francs;

**Considérant** que la requérante soutient qu'elle s'est opposée à cette solution au motif qu'elle n'a rien à voir dans cette affaire; que le lundi 05 mars 2002 Monsieur Lucien Maroya lui présente «une convocation sur laquelle est écrit attention 2<sup>ème</sup> convocation»; qu'elle fut interrogée au Commissariat de police de Fifadji par Monsieur René Adouto qui a cherché en vain à récupérer le poste téléviseur; que le 14 mars 2002, Monsieur René Adouto et quatre de ses agents accompagnés de Monsieur Lucien Maroya sont venus l'arrêter sans aucun mandat d'arrêt; qu'elle fut «injuriée» puis incarcérée dans une cellule de 7 heures 30 minutes à 15 heures;

**Considérant** que la Constitution dispose en son article 16 alinéa 1: «Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés»; qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du brigadier-chef René K. Adouto, qu'il n'est reproché à la requérante aucun fait de nature à justifier son arrestation et sa garde à vue; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la garde à vue de Madame Suzanne Guédou sont arbitraires et abusives et constituent une violation de l'article 16 précité de la Constitution; qu'en conséquence, Madame Suzanne Guédou a droit à réparation pour le préjudice subi;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrestation et la garde à vue de Madame Suzanne Guédou par le brigadier-chef René K. Adouto dans les locaux du Commissariat de Fifadji sont arbitraires, abusives et constituent une violation de la Constitution.

**Article 2.**- Madame Suzanne Guédou a droit à réparation pour les préjudices subis.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Madame Suzanne Guédou, au brigadier-chef René K. Adouto, au procureur de la République, au procureur général de la Cour d'Appel, au directeur général de la Police nationale, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille deux,

Messieurs	Lucien Sèbo Idrissou Boukari Maurice Glèlè Ahanhanzo Alexis Hountondji Jacques D. Mayaba	Vice-Président Membre Membre Membre Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,**

**Jacques D. MAYABA**

**Le Président,**

**Lucien SÈBO**